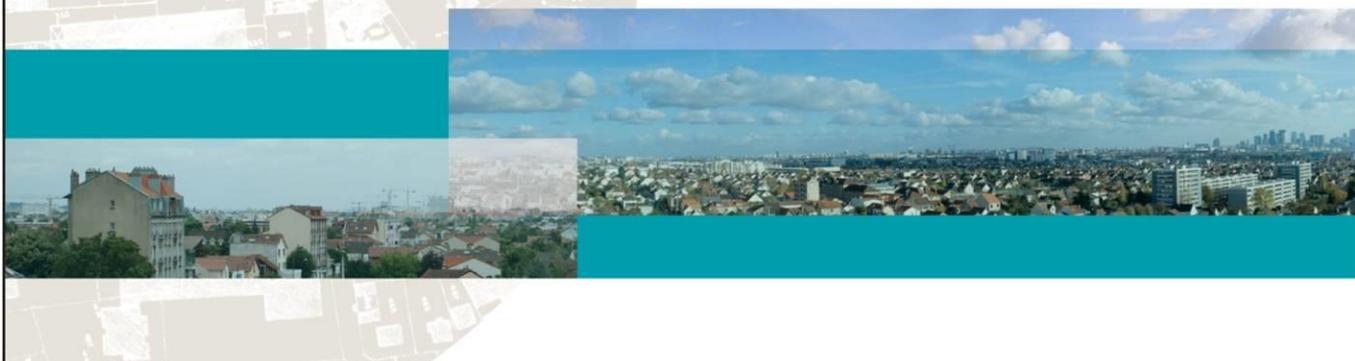


5.1 NOTICE EXPLICATIVE DES ANNEXES

ARRETE LE : 14 JUIN 2016

**ENQUETE PUBLIQUE :
DU 21 SEPTEMBRE 2016
AU 20 OCTOBRE 2016**

APPROUVE LE : 15 DECEMBRE 2016



CONTENU GÉNÉRAL DES ANNEXES

Le dossier de PLU comporte, en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU ;
- les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces annexes sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- 5.2 – Plan des servitudes d'utilité publique
- 5.3 – Plan des périmètres
- 5.4 – Plans des réseaux d'adduction d'eau
- 5.5 – Plans des réseaux d'assainissement
- 5.6 – Risques naturels et technologiques

Ce document regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

CONTENU GÉNÉRAL DES ANNEXES	2
I. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme (R. 123-14, 1° du Code de l'Urbanisme).....	3
II. Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (article R.123-14,5° du code de l'urbanisme)	19
III. Les périmètres particuliers (ZAC, périmètre d'étude, DUP).....	25
IV. La gestion de l'eau.....	31
V. La gestion des déchets	33
VI. Règlement de publicité	35
VII. La lutte contre le saturnisme.....	51
VIII. L'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	55
IX. Notice : retrait-gonflement des sols argileux.....	61
X. Liste des espèces végétales invasives à proscrire à la plantation.....	63
XI. Liste des espèces végétales indigènes à favoriser.....	70

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 151-43 DU CODE DE L'URBANISME (R. 123-14, 1° DU CODE DE L'URBANISME)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Houilles sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

1. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- 1. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (13),** instituées par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, la loi n° 46-628, article 35, du 8 avril 1946 modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié et arrêté ministériel du 4 août 2006.

Ouvrages concernés	<p>Canalisations de transport de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DN 100 – Houilles - Poissy - DN 200 – Bezons - Sartrouville - DN 300 – Houilles – Bezons <p>Antenne du poste de Carrières-sur-Seine : DN 100</p> <p>Antenne du poste de Houilles : DN 100</p>
Service gestionnaire	<p>GAZ DE FRANCE – Réseau Transport</p> <p>Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord</p> <p>2 rue Pierre Timbaud</p> <p>92238 GENNEVILLIERS CEDEX</p> <p>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE</p> <p>Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement</p> <p>10 rue Crillon</p> <p>75004 PARIS</p>

Au-delà de la servitude, les canalisations de GRT gaz sont soumises à la circulaire du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- 2. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport d'électricité (I4)** - loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée, loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et complétée, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, décret 67-886 du 6 octobre 1967, décret 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret 70-492 du 11 juin 1970

Ouvrages concernés	Canalisations électriques souterraines : - 225 kV – Cormeilles – Nanterre 1 (DUP du 26/11/1977) - 225 kV – Cormeilles – Nanterre 2 (DUP du 26/12/1979) - 225 kV – Cormeilles – Nanterre 3 (Arrêté ministériel du 07/11/1997) - 225 kV – Nanterre – Nourottes (arrêté ministériel du 11/04/2008) - 63 kV – Nanterre - Poissy
Service gestionnaire	RTE – Transport Électricité Normandie-Paris Immeuble « Le Vermont » 119 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex

- 3. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques (PT2) des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat** instituées par les articles L.57 à L.62, L.64, R.21 à R.27 et R.41 du code des postes et télécommunications

Ouvrages concernés	Centre radio-électrique de Houilles (décret du 3 octobre 1962)
Service gestionnaire	Ministère de la défense Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information Île-de-France (DIRISI IDF)/8 ^{ème} RT Site du Mont-Valérien à Suresnes / base des Loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78102 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

Ouvrages concernés	Faisceau hertzien des Lilas au Fort de Romainville (décret du 3 août 1979)
Service gestionnaire	TDF-DO PARIS 4 avenue Ampère Montigny-le-Bretonneux 78897 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex

- 4. Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)**, instituées par les articles L.45-1 à L.48 et D.408 à D.411 du code des postes et télécommunications.

Ouvrages concernés	- C 270 Houilles – Bessancourt (abandonné), posé en conduites multiples, boulevard Jean Jaurès - C 271 Echiquier - Saint-Germain (abandonné) posé en conduites multiples, boulevard Jean Jaurès - FO F95125 Argenteuil – Bougival , posé en conduites multiples, boulevard Jean Jaurès
Service gestionnaire	FRANCE TELECOM DALL/RCL OUEST 30 Avenue Saint-Fiacre CS 40505 78105 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

5. Servitudes relatives au chemin de fer (T1) instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié

Ouvrages concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne ferroviaire de Paris – Saint-Lazare au Havre, du km 12,00 au km 14,190 - Ligne A du RER, Nanterre - Sartrouville - Ligne « Grande ceinture de Paris » - Ligne « Tangentielle <Légère Nord > (DUP du 27/05/2008)
Service gestionnaire	<p>SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Île-de-France Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine 10 rue Casimir Moke CS20012 93212 SAINT DENIS Cedex</p>

La fiche page suivante précise les effets de cette servitude.

6. Servitudes aéronautiques de dégagement (PT5)

Ouvrages concernés	Aérodrome de Paris le Bourget (plan de servitude approuvé le 27 novembre 1969)
Service gestionnaire	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE Direction de la sécurité de l'aviation civile nord Orly sud 108 94396 ORLY AÉROGARE Cedex</p>

Notice technique pour le report au PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

T 1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG, n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

- 2 -

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

- 3 -

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

- 4 -

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

- 5 -

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P L U
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

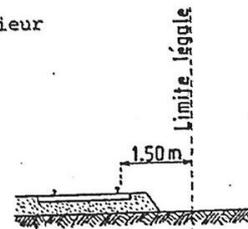


Figure 1

.../

- 2 -

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

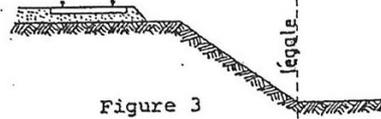


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

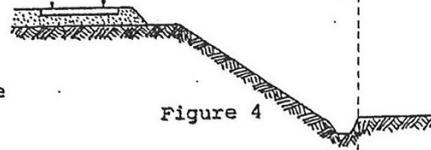


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

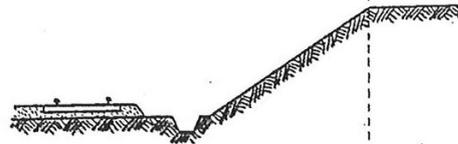


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

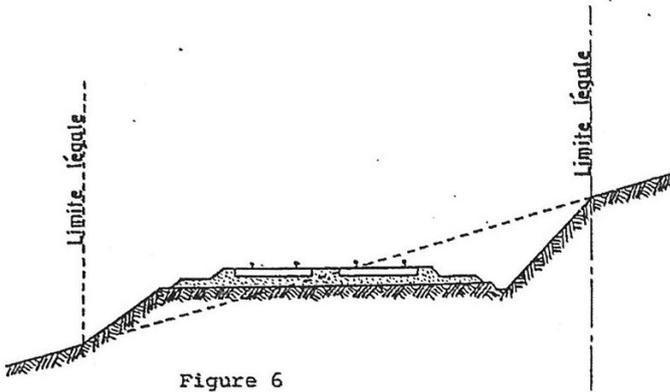


Figure 6

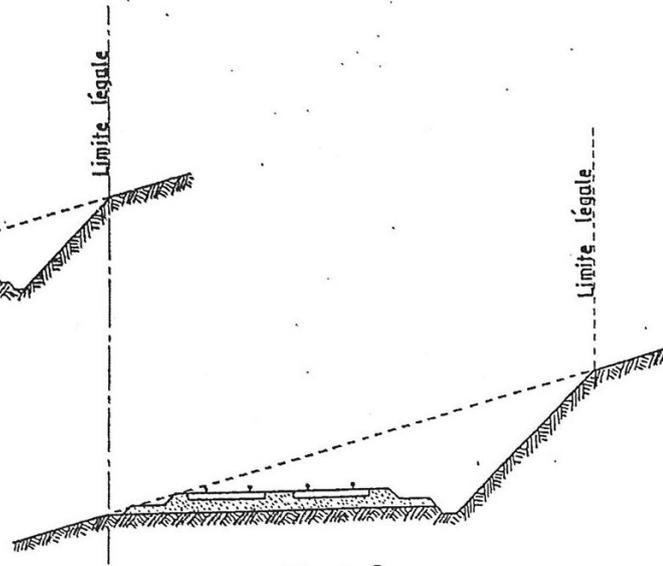


Figure 7

- 3 -

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

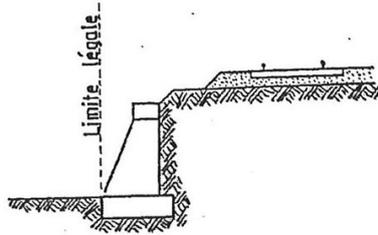


Figure 8

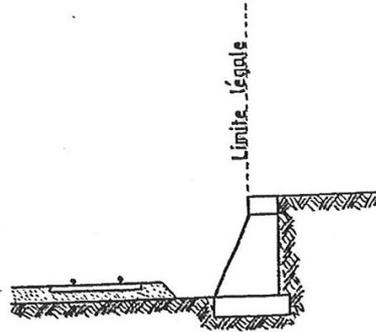


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

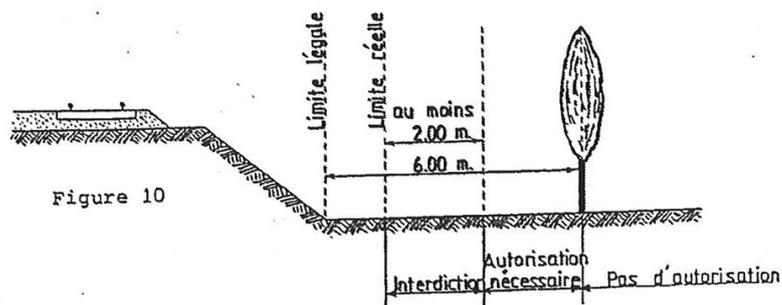
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- 5 -

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

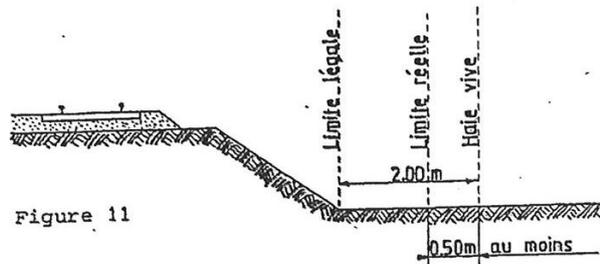


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

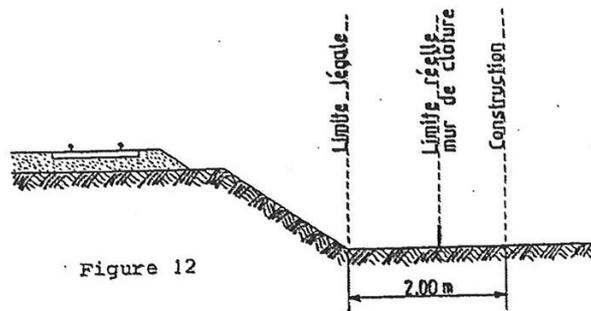


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

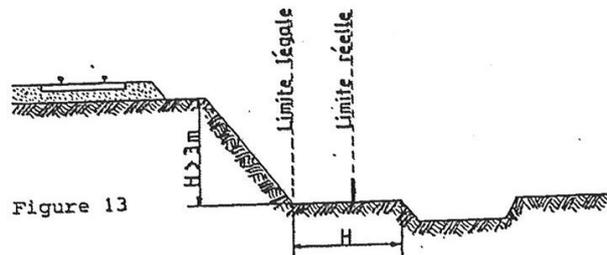
.../

- 6 -

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

- 7 -

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

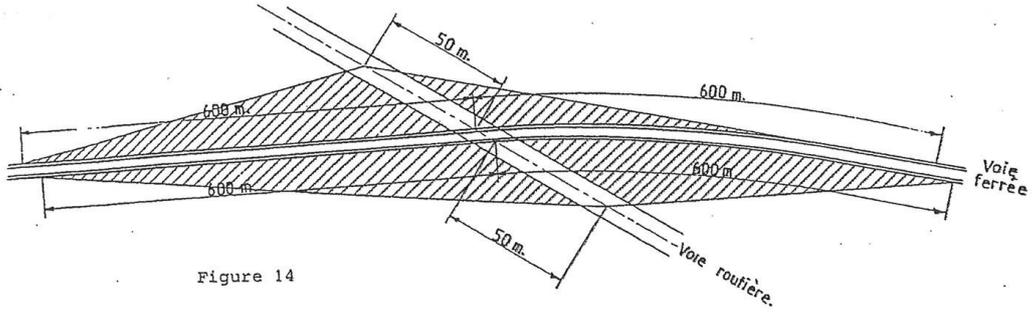


Figure 14

2. Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques :

- 1. Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles en application des articles L.562-1 et L.562-2 du code de l'environnement (PM1) Approuvé par arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986**

Ouvrages concernés	Risques d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées.
Service gestionnaire	Inspection Générale des Carrières 145-147, rue Yves Le Coz 78000 Versailles

**II. LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
(ARTICLE R.123-14,5° DU CODE DE L'URBANISME)**

1. Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

2. Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau présent dans l'arrêté préfectoral indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, (cf. Plan des périmètres, pièce n°5.3).

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.286/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Houilles, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Houilles, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Houilles du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Houilles.

Les tronçons concernant la commune de HOUILLES sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 308	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 311	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Rue de Stalingrad	RD 308 Limite Bezons	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
340	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert
975-900	Limite Carrieres-sur-Seine P.K. 12+761 (Ligne 340)	3	100 m	Tissu Ouvert
990	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Houilles pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Houilles, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Houilles au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Houilles.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

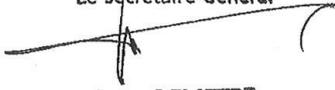
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Houilles et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE

III. LES PERIMETRES PARTICULIERS (ZAC, PERIMETRE D'ETUDE, DUP)

1. Le périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Néant

2. Le périmètre d'étude

Néant

3. Les zones faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique

La commune de Houilles est concernée par le projet de voie ferrée « Tangentielle Légère Nord » (TLN).

L'enquête publique de la TLN comporte en annexe la mise en compatibilité du POS de la commune avec des emplacements réservés pour Réseau Ferré de France (RFF) le long de la Grande Ceinture.

Le décret du Conseil d'État déclarant l'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation ferroviaire a été pris le 27 mai 2008.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis

NOR : DEVT0805528D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et suivants, L. 220-1, L. 220-2, L. 414-4, L. 571-9 et L. 571-10, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995, et les articles R. 122-1 à R. 122-3 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 et L. 11-1-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16, L. 300-2 et R. 123-23 à R. 123-25 et R. 300-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;
Vu les documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, Houilles, dans le département des Yvelines ; Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'ordonnance du 14 juin 2006 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise portant désignation des membres de la commission d'enquête ;
Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 19 juin 2006 par laquelle les présidents du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, des chambres de commerce et d'industrie de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, des chambres de métiers de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines, des communautés d'agglomération « Plaine commune » et de la vallée de Montmorency, de la communauté de communes de la Boucle de la Seine et les maires des communes de Sartrouville, Houilles, Argenteuil, Deuil-la-Barre, Montmagny, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Bobigny ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2006 du préfet de la Seine-Saint-Denis prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec ainsi qu'à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, Houilles, dans le département des Yvelines ; Argenteuil, Deuil-la-Barre, Montmagny, dans le département du Val-d'Oise ; Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Vu l'avis de la direction nationale des interventions domaniales du 21 juillet 2006 ;
Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme adressée par le préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 5 octobre 2006 au président du conseil régional d'Ile-de-France, aux présidents des conseils généraux des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, aux sous-préfets de Bobigny et de Saint-Denis, aux maires d'Argenteuil, de Bobigny, du Bourget, de La Courneuve, de Deuil-la-Barre, de Drancy, d'Epinay-sur-Seine, de Houilles, de Montmagny, de Pierrefitte-sur-Seine, de Sartrouville, de Stains, de Villetaneuse, au président de la communauté d'agglomération « Plaine

Commune », au président du syndicat intercommunal de l'est du Val-d'Oise, au président de la communauté de communes de la Boucle de la Seine, aux présidents des chambres des métiers du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-Saint-Denis, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Paris, du Val-d'Oise et des Yvelines, à la directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France, aux préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines, aux directeurs départementaux de l'équipement de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines, aux directeurs régionaux de la SNCF et de RFF ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 octobre 2006 ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, notamment le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 mai 2007 ;

Vu le dossier d'évaluation des incidences du projet réalisé en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 12 juillet 2007 demandant aux maires des communes de Sartrouville, Houilles, dans le département des Yvelines ; Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; Villeteuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis, d'inviter le conseil municipal de ces communes à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec, conformément aux plans annexés au présent décret (1).

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villeteuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis, conformément aux plans annexés au présent décret (2). Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans ainsi que du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction des transports ferroviaires et collectifs (sous-direction des infrastructures de transports ferroviaires et collectifs), Arche de La Défense, 92055 Paris - La Défense Cedex 04, ainsi qu'auprès des préfetures de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et de l'aménagement, 1, esplanade Jean-Moulin, 93007 Bobigny, du Val-d'Oise, direction du développement durable et des collectivités territoriales, 10, avenue Bernard-Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise, et des Yvelines, direction du développement durable, 1, rue Jean-Houdon, 78000 Versailles, et de la direction régionale d'Ile-de-France de Réseau ferré de France, 87-89, quai Panhard-et-Levassor, 75013 Paris.

(2) Il peut être pris connaissance de ces plans auprès des préfetures de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et de l'aménagement, 1, esplanade Jean-Moulin, 93007 Bobigny, du Val-d'Oise, direction du développement durable et des collectivités territoriales, 10, avenue Bernard-Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise, et des Yvelines, direction du développement durable et de l'aménagement, 1, rue Jean-Houdon, 78000 Versailles.

4. Les zones soumises au droit de préemption urbain

L'ensemble des zones U de la commune de Houilles est soumis au droit de préemption urbain.

5. La délibération de dépassement des droits à construire pour des programmes de logements comportant des logements sociaux

DÉPARTEMENT
DES YVELINES

CANTON
DE HOUILLES

Le Conseil Municipal se
compose de 35 Membres.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est
de : 35

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HOUILLES

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 MARS 2002

N° 02/91- URBANISME- Institution du dépassement de 20% du COS
en faveur de la construction de logements locatifs sociaux

Le Vingt deux mars deux mille deux, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Houilles, (convocation distribuée le 15 mars 2002, affichage effectué le 18 mars 2002) s'est réuni salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexandre JOLY, MAIRE de Houilles.

Etaient présents :

M. Alexandre JOLY, MAIRE, Mme Christine SELLIN-CATTA, M. Christian LE CHAPONNIER, Mme Gisèle CAVRET, Mmes Dominique MERCIER-SABALOT, Nicole ADATO, Laurence BERNARD, M. Michel MOSSANT, M. José CUNHA, Mme Frédérique BURON, M. Luc WEHREY, Mme Anne MEUNIER, M. Alain MOYON, Mme Virginie LAPALUS, M. Pierre REYNAUD, Mme Véronique CARLIER, MM. Jean-Patrick WUERTZ, François HEURTEL, Mme Liliane GENS, Mme Nicole TREZIERES, M. Bernard DUCLOS, Mme Marie- Michèle HAMON, M. Eric BARDIN.

Etaient représentés :

Mme Françoise TENEAUpar M. Luc WEHREY
M. Thierry MICORpar M. Michel MOSSANT
M. Michel MUZETpar M. Christian LE CHAPONNIER
M. Patrick CADIOUpar M. Jean-Patrick WUERTZ
Mme Christelle VALLETpar Mme Véronique CARLIER
M. Claude BOIVINpar Mme Nicole TREZIERES
M. Jean GOZEpar M. Eric BARDIN

Excusés:

M. Claude CHARLES
Mme Sylvie AID

Absents :

M. Jean-Louis REVERT
Mme Armelle FALLIEX
Mme Yvette BENNEHARI

Secrétaire de séance : Mme Virginie LAPALUS

I -Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Février 2002

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Février 2002 est adopté à l'unanimité.

Le Maire de Houilles, certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de présente délibération ont été fichés à la Mairie conformément aux art. L 2121.9 L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Alexandre JOLY



VILLE DE HOUILLES - CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 22 MARS 2002

N° 02/91

OBJET : Urbanisme

Institution du dépassement de 20 % du C.O.S. en faveur de la construction de logements locatifs sociaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-25 ;

Vu la loi du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et en particulier les articles L.127-1 et L.127-2 et R.127-1 à R.127-3 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols ;

Entendu les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux découlant de la loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, modifiée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Selon la loi, le taux de logements sociaux aujourd'hui estimé à 11,84 % doit être porté à 20 % sur une période de 20 ans ;

Entendu le programme local de l'habitat faisant état d'un déficit de l'offre locative aidée ;

Considérant l'intérêt de permettre la construction de logements locatifs sociaux en dépassement du coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % afin de favoriser la réalisation de constructions à usage locatif social ;

Considérant la faiblesse de l'offre foncière et les caractéristiques de la trame parcellaire majoritairement composée de terrains étroits en bandes ;

Considérant les conditions de faisabilité de « l'opération FREHA » sise au 23, rue Kléber, parmi lesquelles un dépassement du C.O.S. ;

Après avoir entendu les explications de son rapporteur et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'instaurer le dépassement de C.O.S. en exemption de participation pour la construction de logements sociaux sur l'ensemble des zones du Plan d'Occupation des Sols pour lesquelles un C.O.S. a été fixé.

Adopté,

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Le Maire de Houilles
certifie le caractère exécutoire
de ce document : article L.2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Transmis en Sous-Préfecture le : 29/03/02

Publié le : 29/03/02

Pour le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



F. TENEAU

Pour extrait conforme,

Attestation d'arrivée
en Sous-Préfecture
le

Pour le Maire.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



F. TENEAU

IV. LA GESTION DE L'EAU

1. *La gestion de l'eau*

La commune de Houilles est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDF), qui regroupe plus de 140 communes de l'agglomération parisienne, dont l'exploitation est assurée par Véolia Eau d'Ile-de-France SNC.

La consommation des Ovillois en eau potable en 2011 était de 1,38 million de mètres cubes d'eau contre 1.9 million de mètres cubes en 1991. La consommation moyenne d'eau potable des Ovillois a donc diminué entre 1991 et 2011.

La nature et la provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune est généralement de l'eau d'Oise provenant de l'usine de potabilisation de Méry-sur-Oise, installée sur les bords de cette rivière.

L'usine de Méry-sur-Oise a produit en 2011 un volume d'environ 56 millions de mètres cubes d'eau et sa capacité maximale de production journalière est de 340 000 mètres cubes d'eau.

Un secours peut être assuré en eau de Marne provenant de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand qui a produit en 2011 un volume d'environ 90 millions de mètres cubes avec des pointes de 246 000 mètres cube par jour et dont la capacité maximale de production en double filtration est de 600 000 mètres cubes par jour.

La composition des réseaux et réservoirs

Houilles est alimentée par deux conduites qui se rejoignent, l'une est en provenance de Sartrouville et l'autre de Bezons. Ces deux conduites forment ainsi une liaison complète en 400 mm de diamètre sur le Boulevard Henri Barbusse et le Boulevard Emile Zola (RN. 308).

Depuis cette artère principale, des conduites de transport dont les diamètres s'échelonnent de 300 à 600 mm répartissent l'eau sur le territoire communal.

La pression dans ce réseau est stabilisée par des réservoirs implantés sur le territoire de la commune de Montigny-Les-Cormeilles et dont la capacité totale est de 65 000 m³.

Le niveau moyen de pression du réseau est de 7 bars.

Il existe également une intercommunication de 40 mm, qui permet d'alimenter deux rues : la rue Jules Verne et la rue des Grands Champs à Carrières sur Seine.

2. *La composition des réseaux d'assainissement*

La ville de Houilles possède un réseau d'assainissement de type unitaire qui s'étend sur environ 60 km auquel tous les bâtiments du territoire sont reliés.

Le réseau communal d'assainissement recueille les eaux usées de l'ensemble du territoire communal ainsi que pour faible partie celles des communes de Carrières-sur-Seine et de Bezons.

Le réseau ovillois est composé de :

- 54 382 m linéaire d'ouvrages circulaires,
- 3 743 m linéaire d'ovoïdes,
- et 194 m linéaire d'ouvrages en maçonnerie.

L'écoulement et la destination des effluents varient selon les sous bassins du territoire :

- la majorité des effluents communaux se rejette gravitairement dans le réseau du syndicat intercommunal d'assainissement de la Boucle de la Seine qui traverse la commune,
- le quartier de Belles Vues (bassin versant situé au Nord de la commune) s'écoule vers Sartrouville,
- le secteur situé au Nord du quartier de la Main de Fer quant à lui se raccorde à l'ouvrage du SIAAP,
- et le quartier des Blanches évacue ses effluents vers Bezons.

Les eaux transitent ensuite dans plusieurs collecteurs appartenant à différentes collectivités, puis elles s'écoulent dans les collecteurs du réseau syndical avant d'arriver dans un collecteur du SIAAP puis sont enfin acheminées à la station d'épuration d'Achères appartenant également au SIAAP.

La station d'Achères, construite en 1940, gère les eaux usées d'environ 6 millions de franciliens et possède une capacité de traitement de 2 300 000 m³ / jour.

De plus, afin d'assurer l'évacuation des débits d'eaux pluviales par temps d'orage, il existe deux collecteurs intercommunaux qui débouchent dans la Seine au niveau des villes de Carrières-sur-Seine et Bezons.

V. LA GESTION DES DECHETS

Sur le territoire de la Boucle de la Seine, la gestion des déchets ménagers est une compétence communautaire. Depuis le 2 mai 2011, un nouveau système de collecte est ainsi en vigueur à l'échelle de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine (C.C.B.S) alors qu'auparavant les communes organisaient leur propre système de collecte des déchets.

1. La collecte des déchets

Sur le territoire de la commune de Houilles, la plupart des catégories de déchets collectés bénéficient d'une conteneurisation.

Une nouvelle flotte de véhicules propres répondant aux normes environnementales ont été mis en service par la société OTUS, filiale de Véolia

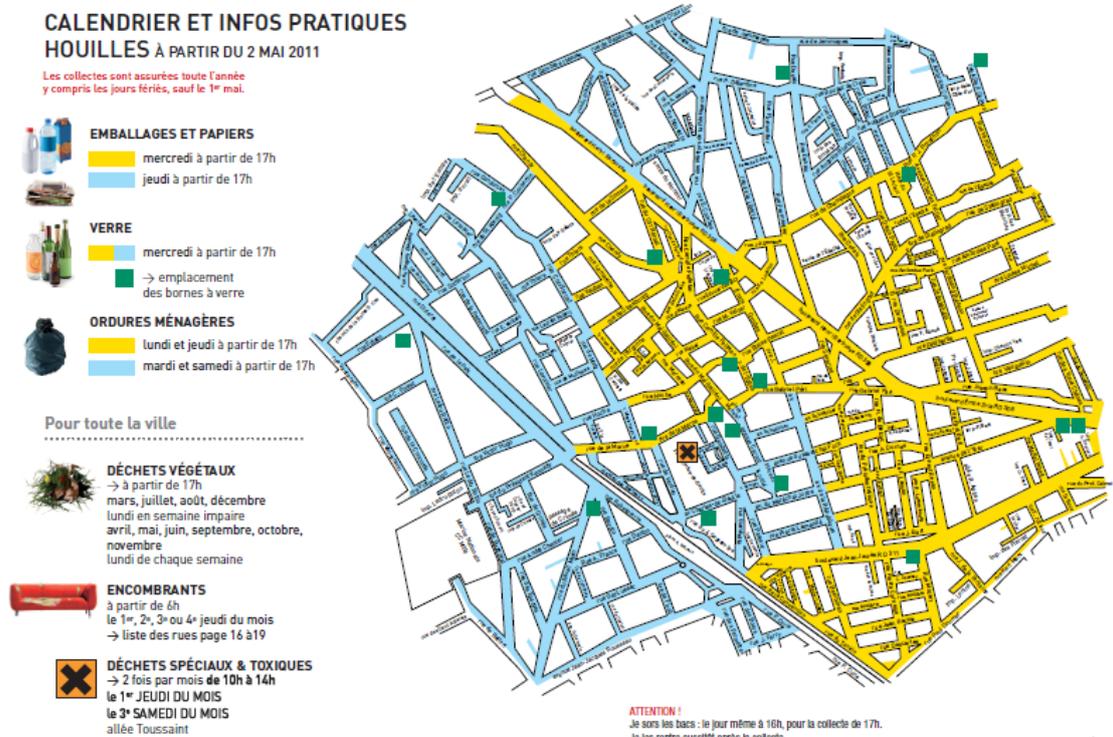
La fourniture et la maintenance des bacs individuels ont été confiées à la société Plastic Omnium.

Ainsi, les différents déchets sont triés par les Ovillois puis collectés selon différentes fréquences :

- les ordures ménagères sont ramassées deux fois par semaine,
- les emballages et papiers sont ramassés une fois par semaine,
- le verre est collecté une fois par semaine,
- les objets encombrants sont collectés une fois par mois,
- les déchets verts de jardin sont collectés une fois par semaine du 1er mardi d'avril au dernier mardi de décembre,
- et les déchets non ménagers sont collectés deux fois par semaine.

La collecte du verre à Houilles s'effectue également par des points d'apports volontaires répartis sur le territoire communal (18 colonnes sont réparties sur la ville et vidée 2 fois par mois).

En outre, les Ovillois peuvent effectuer des apports volontaires de déchets tout au long de l'année à la déchetterie de Carrières sur Seine.



2. Le traitement des déchets

En ce qui concerne le traitement des ordures ménagères, la CCBS a adhéré au SITRU : Syndicat de Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine.

Créé en 1938, le Syndicat a en charge 12 communes (Bougival, Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, La Celle-St-Cloud, Le Pecq, Le Vésinet, Louveciennes, Montesson, Rueil-Malmaison et Sartrouville) regroupant 298 772 habitants (INSEE 2006).

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale, le fonctionnement du SITRU est comparable à celui d'une commune. L'assemblée délibérante est composée de délégués désignés par ses communes et EPCI membres. Ce conseil syndical est formé de 36 délégués titulaires et de 12 suppléants.

Le SITRU possède une usine de traitement située à Carrières-sur-Seine et qui a une capacité de près de 120 000 tonnes.

Le SITRU a en charge la partie traitement de la gestion des déchets.

La première vocation du SITRU est l'incinération avec récupération d'énergie. Cette activité s'est progressivement élargie pour aboutir à un traitement global qui comprend : le tri des déchets ménagers, le compostage des déchets végétaux, le recyclage des différents produits issus du tri (acier, aluminium, verre, papier-carton).

L'énergie issue de la combustion des déchets et récupérée sous forme de vapeur surchauffée depuis les fours d'incinération permet chaque année de produire 16 500 MWh d'énergie électrique soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 4 400 familles et 72 000 MWh d'énergie thermique alimentant un réseau fournissant chauffage et eau chaude à l'équivalent de 6 400 foyers dans les villes voisines et des équipements sportifs.

Le SITRU est également en charge :

- du tri des collectes sélectives,
- de l'exploitation de la déchetterie de Carrières-sur-Seine,
- du compostage des déchets verts, réalisé dans le centre de compostage de Montesson,
- du traitement des encombrants.

VI. REGLEMENT DE PUBLICITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Secrétariat Général
N/Réf. : N°10/405

ARRETE DU MAIRE
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAL
DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PRE ENSEIGNES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et applicables à la procédure en cours au titre des mesures transitoires;

Vu la délibération du conseil municipal n° 09/178, en date du 16 juin 2009, sollicitant Mme la Préfète en vue de la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un projet de règlement communal de publicité, des enseignes, et des pré enseignes sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-046/DRE, en date du 22 février 2010, portant composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de Houilles;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni les 16 mars, 15 avril, et 29 juin 2010, tel qu'annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines relatif au projet élaboré par le groupe de travail, réputé favorable depuis le 15 septembre complétant l'année 2010;

Vu la délibération du conseil municipal, n°10/283, en date du 30 septembre 2010, ayant émis un avis favorable au projet élaboré par le groupe de travail ;

Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 20 octobre 2010, précisant que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est considéré comme favorable ;

Considérant, l'élaboration par le groupe de travail du projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de Houilles, comprenant un règlement littéral et un document graphique qui lui est annexé ;

Considérant, que l'ensemble des avis devant être recueillis précédemment à l'arrêt du projet règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de Houilles sont favorables ;

HOTEL DE VILLE 16 RUE GAMBETTA – BP 120 – 78805 HOUILLES
TÉL. 01 30 86 32 32 – Fax 01 39 13 00 26

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur

Considérant qu'au vu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L.581-14, I du code de l'environnement, dans sa version antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, le projet de règlement communal, son règlement littéral et son document graphique ci-annexé peut être arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement communal de la publicité des enseignes et des pré-enseignes ci-annexé complète et précise la réglementation nationale au titre du Livre V titre VIII du code de l'environnement. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale ou locale non expressément traités dans le règlement ci-annexé restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre le règlement communal et la réglementation nationale ou locale, le principe du plus restrictif est adopté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté et le règlement communal annexé sont tenus à la disposition du public en mairie de Houilles et en préfecture des Yvelines à Versailles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Houilles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2 ci-dessus. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 VERSAILLES) dans le délai de deux mois à compter l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2 ci-dessus et dans le même délai à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation en sera adressée :

- à Madame la Préfète,

Fait à Houilles, le 22 novembre 2010

Le Maire,
Vice-Président du Conseil général des Yvelines,



Alexandre JOLY

Publié le :

HOTEL DE VILLE 16 rue Gambetta - BP 120 - 78805 HOUILLES
Tél. 01 30 86 32 32 - Fax 01 39 13 00 26

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

**RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITÉ,
DES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES**

**Projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni
le 16 mars, le 15 avril et le 29 juin 2010**



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Liminaires

Le Paysage, notamment urbain, est un élément important de la qualité de vie de la population. Il doit contribuer au bien être des personnes et à ce titre, mérite d'être préservé.

L'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes tiennent une place importante dans ce paysage. En effet, s'ils ne sont pas maîtrisés, ils peuvent porter atteinte au paysage et constituer ainsi une source de nuisances.

C'est pourquoi, la Ville de Houilles a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires et de préserver le cadre de vie de la commune tout en valorisant l'activité commerciale.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L. 581-8, L. 581-10 à L. 581-12, L. 581-14 et L. 581-18 du Code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Il modifie et complète la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R. 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal aggloméré, deux zones de publicité restreinte (ZPR), ZPR n°1 et ZPR n°2, dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Linéaire de façade

Le linéaire de façade à retenir pour l'application des dispositions des articles 5.4 et 5.5 du présent règlement est celui de la façade ouvrant directement sur la voie inscrite dans la ZPR n°2.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle bordée par deux voies ou plus, le linéaire de façade minimal sera exigé sur chacune des voies.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Dans le cas d'une unité foncière d'angle présentant un pan coupé, celui-ci ne sera pas compté pour le calcul du linéaire de façade ouvrant directement sur la voie inscrite en ZPR 2.

Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones

En toutes zones, sont admis :

- les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement ;
- la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- la publicité installée dans l'emprise des chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR n°1

Article 4-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 couvre tout le territoire communal à l'exception des secteurs situés en ZPR n°2.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare ou apposés sur ses bâtiments, ne sont pas concernés par la réglementation de la ZPR n°1, s'ils sont disposés pour être essentiellement vus depuis les voies ou quais ferroviaires.

Article 4-2

Les seules formes de publicité admises sont celles visées à l'article 3 précédent ainsi qu'aux articles 4-3 à 4-5.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Sur murs de clôture, clôtures aveugles et murs de soutènement, est admis par unité foncière, un seul dispositif de dimensions n'excédant ni 1 m en hauteur, ni 1,50 m en largeur.

Article 4-4 : Publicité installée dans l'emprise des chantiers

4-4-1 : Elle est admise uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, mais ce, pour une durée maximale de 18 mois, dans les conditions suivantes :

4-4-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur ou égal à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire supérieur à 20 mètres.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Ces limitations s'appliquent forfaitairement par chantier, quel que soit le nombre de voies le bordant.

4-4-3 : Ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R 581-31 ne peut supporter une publicité commerciale excédant 2 m² de surface unitaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 concerne les grandes voies urbaines sur lesquelles toutes les formes de publicité sont admises sous conditions de nombre et surface.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Sa réglementation s'applique aux dispositifs implantés sur l'emprise de la voie et sur les propriétés la bordant, sur une profondeur de 25 mètres mesurés depuis l'alignement.

Article 5-2

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-8 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Nombre de dispositifs admis par unité foncière

Par unité foncière, et ce, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant, il est admis un seul dispositif publicitaire ou de pré-enseigne, qui peut être soit apposé sur support existant dans les conditions fixées par l'article 5-4, soit scellé au sol dans les conditions fixées par l'article 5-5.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Article 5-4 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-4-1 : La publicité non lumineuse est admise uniquement sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur destination, quand ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,25 m².

5-4-2 : Sur les murs visés à l'article 5-4-1 du présent règlement, elle est admise à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m², sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade ouvrant directement sur la voie inscrite en ZPR n°2.

5-4-3 : Sur tout autre support (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...), est admis par unité foncière, un seul dispositif de dimensions n'excédant ni 1 m en hauteur, ni 1,5 m en largeur.

Article 5-5 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade ouvrant directement sur les voies inscrites en ZPR n°2, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Toutefois, pour les terrains d'une superficie supérieure à 1500 m² de terrain, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 1500 m² dans la limite de trois dispositifs maximum par unité foncière.

Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², celle totale de l'affiche et de son encadrement ne pouvant excéder 10 m².

Article 5-6 : Publicité installée dans les chantiers

5-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, mais ce, pour une durée maximale de 18 mois, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

Direction de l'urbanisme – version au 21/06/2010

7



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

5-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m², elle est limitée à :

- un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur ou égal à 20 mètres ;
- deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-6-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5-7 : Publicité lumineuse

Elle est interdite à l'exception de celle :

- exploitée sous forme de dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
- apposée sur les murs des bâtiments dans les conditions fixées par les articles 5-3 et 5-4.

Article 5-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R 581-31 ne peut supporter une publicité commerciale excédant 2 m² de surface unitaire.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones de publicité restreinte n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R 581-55 à R. 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables dans leur totalité.

Article 6-1 : autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles R. 581-62 à R. 581-68 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement.

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 6-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit.

Les enseignes apposées en façade, doivent être installées, dans la mesure du possible, au plus près du volume commercial, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans. Leur nombre doit être raisonnable.



Sont notamment recommandés.

- la simplicité dans les typographies,
- l'emploi de teintes en harmonie avec celles de l'immeuble sur lequel les dispositifs viennent s'opposer,
- les lettrages découpés,
- les caissons de faible épaisseur,
- des scellements courts,
- et un système d'éclairage discret dissimulant au mieux les équipements électriques tels que les câbles d'alimentation et transformateurs.

Article 6-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, à l'exception de celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 6-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

6-4-1 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, sauf dans le cas où elles sont apposées sur un élément existant de la façade ou devanture, tel que store, banne ou coffret de volet roulant.

6-4-2 : Dans le cas d'un établissement présentant une devanture commerciale, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- doivent être intégrées à la devanture ou apposées au-dessus, sans s'élever plus haut que le bord supérieur de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.
- ne peuvent pas dépasser les limites latérales de la devanture.

en ZPR n°2, une enseigne peut être apposée sur un mur ne comportant pas de devanture, dans les conditions fixées pour la publicité non lumineuse par les articles 5-4-1 et 5-4-2.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

6-4-3 : Lorsque que les activités qu'elles signalent sont exercées exclusivement dans les étages du bâtiment qui les supportent, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur peuvent être installées aux niveaux concernés, dans la limite d'un dispositif par établissement. Leur surface ne pourra excéder 1m².

6-4-4 : Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supportent, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur peuvent être installées aux étages supérieurs.

6-4-5 : les inscriptions, formes ou images apposées sur les stores en étage peuvent être autorisées, quand l'activité signalée est exercée dans les niveaux concernés.

Article 6-5 : Enseignes apposées à plat sur clôtures ou murs de clôture

Elles peuvent être autorisées sur les murs de clôture et sur les clôtures aveugles ou non, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans des bâtiments situés en retrait de l'alignement, à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface ne pourra excéder 1 m² en ZPR n°1 et 2 m² en ZPR n°2.

Article 6-6 : Enseignes perpendiculaires au mur

6-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles doivent être installées, de préférence, dans la continuité de l'enseigne parallèle, en limite latérale de la devanture commerciale ou en rupture de la façade de l'immeuble.

Elles doivent être installées entièrement au-dessus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Elles ne peuvent s'élever au-dessus du bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.



6-6-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une devanture commerciale présentant plus de 8 mètres de façade, cette disposition s'appliquant à chaque voie bordant l'immeuble sur laquelle les 8 mètres sont atteints.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement, forfaitairement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble.

6-6-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder, scellement compris, 1 m en ZPR n°1 et 1,20 m en ZPR n°2, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 6- 7: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZPR n°1 et n°2, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment, elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par établissement, de hauteur n'excédant pas le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 1 mètre.

Article 6- 8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

6-8-1: En ZPR n°1, seule peut être autorisée par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une enseigne scellée au sol n'excédant pas 2 m² de surface et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

6-8-2 : En ZPR n°2, il peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, une seule enseigne scellée au sol, devant respecter les prescriptions suivantes :

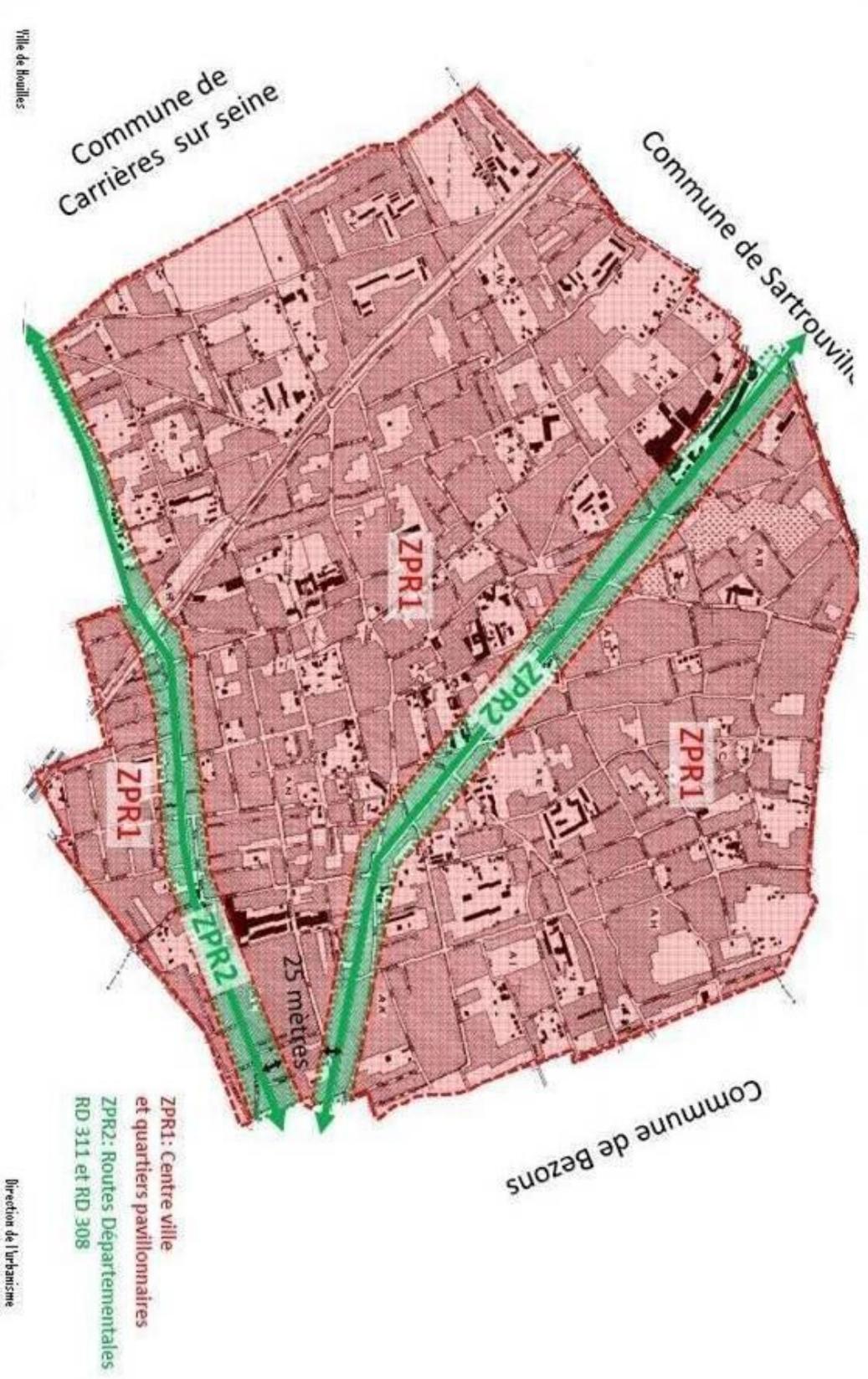
- Sur les unités foncières présentant moins de 20 m de façade, cette enseigne ne peut excéder 1,20 mètre en largeur et s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.



Ville de Houilles – règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

- Sur les unités foncières présentant au moins 20 m de façade, cette enseigne, doit respecter les dispositions fixées par l'article 5-5 alinéa 2.

6-8-3 : en ZPR n°2, il peut être autorisé, par établissement, trois enseignes réalisées en drapeau, de largeur inférieure à 1 mètre et ne s'élevant pas à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol



Projet de règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes - projet de règlement élaboré par le groupe de travail réuni le 16 mars, le 15 avril et le 29 juin 2010

VII. LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (remplaçant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000) impose la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 ou de tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Conformément à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur son propriétaire une obligation de travaux mais également une obligation d'information des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux (article L.1334-9 du code de la santé publique).

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités.

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée:

« Sous-section 1 »

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux. »

« Art. R. 1334-1. - Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. - L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. - Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. - Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. - Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. - Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. - Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

« 1. Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

« 2. Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« Art. R. 1334-9. - L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1. Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2 Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« Sous-section 2 »

« Constat de risque d'exposition au plomb »

« Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« Sous-section 3 »

« Travaux à risque »

« Art. R. 1334-13. - Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires

mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

VIII. L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

1. Article L 125-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Préfecture des Yvelines

Service : SIDPC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Recueil : 2006 Numéro 2 du 16.01.2006 au 31.01.2006



PREFECTURE DES YVELINES

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2006 - 03
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes répertoriées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans chaque dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Préfecture des Yvelines

Service : SIDPC Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Recueil : 2006 Numéro 2 du 16.01.2006 au 31.01.2006

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. La liste des localités concernées est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1er juin 2006.

Article 5 :

La liste des communes, les dossiers communaux d'informations et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 6 :

Copies du présent arrêté et des listes des communes sont adressées aux maires des communes intéressées et au représentant de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec les listes des communes annexées, sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal Le Parisien.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 25 JAN. 2006



Bernard NIQUET



PREFECTURE DES YVELINES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006 - 03 en date du 25 janvier 2006
Relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location**

Communes	Nature du risque	Date prescription	Date approbation	Type de plan
HOUILLES	Mouvement de terrain	02/05/83	05/08/86	R111 3

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PRÉFECTURE DES YVELINES

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PRÉFECTURE DES YVELINES

Dossier communal d'informations

à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs et technologiques

HOUILLES

+ Fiche synthétique

+ Extraits cartographiques

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de HOUILLES

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2006 - 03

du 25 janvier 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels
prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : OUI

Mouvement de terrain R11L_3 approuvé le 05/08/1986

Les documents de référence sont :

- D D R M consultable sur Internet

- R11L_3 Mouvement de terrain disponible à la mairie de HOUILLES

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique : NON

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'écrit n° 481 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : NON

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des terrains au regard des risques pris en compte

maître d'ouvrage
préfecture des Yvelines


LEADER - LEADER
MAIRIE DE HOUILLES
1 rue de la Mairie - 91110
HOUILLES (78) Cedex
TEL : 01 34 38 31 30

information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
département des Yvelines

Date de : 14/02/2016

maître d'œuvre


Direction
Département
des Yvelines
Urbanisme, aménagement et développement durable
21 rue de la Mairie - 91110
HOUILLES (78) Cedex
TEL : 01 34 38 31 30

cartographie des risques naturels prévisibles
commune de HOUILLES

Echelle : 1/25 000

LÉGENDE

Risques naturels :
■ **PPRI approuvé** - PPRI présent en article R111 3 du code de l'urbanisme
■ **Fermeture de risque d'inondation**
■ **PPRI approuvé** - PPRI présent en article R111 3 du code de l'urbanisme
■ **Fermeture de risque de mouvement de terrain**

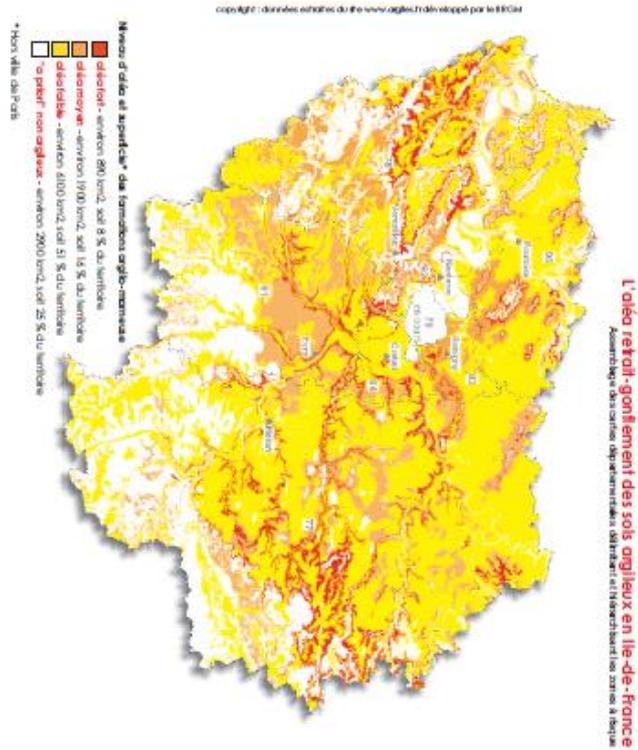
Limites :
 Départementale **Commune** **Catastrophe naturelle**

Sources de données :
 - PPRI de la Seine (LIJ : 1503707242)
 - PPRI : DSDS : 106
 - PPRI de plan municipal (copright) Scandix et Bto Carreau, 1084

Avertissement :
 Le document est volontairement à jour de valeur juridique. Il ne peut être opposé aux tiers, ni se substituer aux règles de droit en vigueur. Il est élaboré et mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances des risques naturels.



IX. NOTICE : RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur internet, avec des sites suivants :

Bureau de Recherche Géologique et Minière
<http://www.brgm.fr> - <http://www.orgfa.fr>

Agence nationale de construction
<http://www.qualiteconstructions.com>

Caisse centrale de réassurance
<http://www.ccr.fr>

Formule dédiée pour la construction de l'environnement de la région Ile-de-France pour des projets architecturaux et de construction avec la direction départementale de l'équipement de la région Ile-de-France

Chaque province :
Associations régionales de propriétaires (ARPP)

Bureau central de l'urbanisme et de l'habitat (BCHU)
Associations régionales de propriétaires (ARPP)

Logo BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière)
Logo Agence nationale de construction (ANAC)
Logo Caisse centrale de réassurance (CCR)

Date de publication : octobre 2007 - Recherche - Océan



POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES

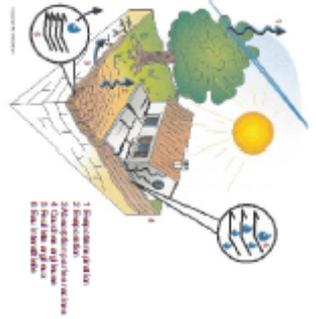
Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France
Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?





Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

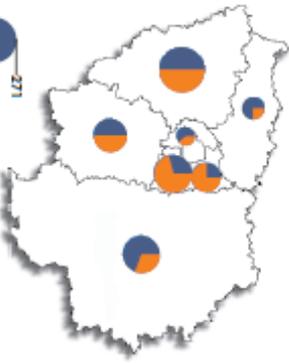
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des éléments annexes
- Déplacement des dalottes et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols portés, des ornes à proximité, une circulation d'eau souterraine (fugure de condensation...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



■ Codi cartulé des communes par département (feuille de 9) *

■ Pourcentage des communes concernées par département

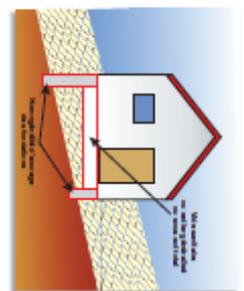
- En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des départements de la région.
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût total.
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNA) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Codi moyen d'un sinistre : **100 000€**.

* Source : Caisse centrale de réassurance pour la région Ile-de-France. Codi cartulé à partir d'un inventaire des communes concernées par région (CCHN).



Que faire si vous voulez :

— Construire



Réaliser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance des sols dans la zone d'édification sur la carte d'orientation géométrique (COG) des sols argileux (Coteau, Mollat et al., 2013), qui recense les sols les plus susceptibles de se rétracter.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisée, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adopter ou mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier les caractéristiques du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

■ Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'encastrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;

■ Assurer l'homogénéité d'encastrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage oval doit être ou moins aussi important que l'ancrage orné) ;

■ Éviter les sous-sols portés, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire ou dalottes surtappées.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

■ Prévoir des chaînages horizontaux (fourt et bois) et verticaux (potaux argelés) pour les murs porteurs ;

■ Prévoir des joints de rupture sur toutes les hauteurs entre les bâtiments accolés (joints différentiels ou eau/garde-charges verticales).

— Aménager, Rénover

Éviter les variations localisées d'humidité

■ Éviter les infiltrations d'eau pluviale (y compris celles provenant des fontaines, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;

■ Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples ou niveau des roccants) ;

■ Éviter les pompes à usage domestique ;

■ Éviter la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (boîtier périmétrique anti-évaaporation, géomembrane...);

■ Encadrer l'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de celle-ci derrière le long des murs extérieurs.

Rendre des précautions lors de la plantation d'arbres

■ Éviter de planter des arbres, cycles d'eau (saules, peupliers, saules, érables, etc.) à proximité ou prévoir une enracinement en pleine terre ;

■ Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

■ Atténuer le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain localement défectueux.

X. LISTE DES ESPECES VEGETALES INVASIVES A PROSCRIRE A LA PLANTATION

Source : NATURPARIF

Liste d'espèces à proscrire à joindre aux marchés publics visant à des plantations ou semis

_ Liste 1 : espèces végétales invasives avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop. et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.

Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum barbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

_ Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hake	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poiret subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999).

_ Il convient également de proscrire les espèces suivantes :

- + *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
- + *Mahonia aquilifolium* Nutt ;
- + *Miscanthus sinensis* Anderss ;
- + *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
- + *Prunus padus* L. Rosaceae ;
- + *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
- + *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

XI. LISTE DES ESPECES VEGETALES INDIGENES A FAVORISER

Source : NATURPARIF

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
Arbres		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	Tous sols
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Neutres et riches
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	Tous sols
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Humides
<i>Betula alba</i>	Bouleau pubescent	Frais à humides, plutôt acides
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Acides, plutôt secs
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Neutres
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	Pauvres, sableux, acides à neutres
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Acides ou calcaires, frais bien drainés
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Frais à humides, terrains rudéralisés
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Tous types
<i>Populus tremula</i>	Tremble	Frais
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Neutres
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Sols humides
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Calcaires
<i>Quercus humilis</i>	Chêne pubescent	Calcaires
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Plutôt acides et secs
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Riches et frais
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Acides
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Calcaires
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Riches
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Secs et plutôt calcaires
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Riches, neutres ou peu calcaires
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	Riches et frais
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Frais
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Riches et frais
Arbrisseaux		
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Tous sols
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	Tous sols
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Calcaires
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Calcaires
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Calcaires et riches
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Humus doux
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	Neutres à acides
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Tous types
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Modérément acides
<i>Eunonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Riches en azote, neutres à calcaires
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaie	Humides, acides ou calcaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Acides et assez frais
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Calcaires
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Acides et assez secs
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie	Calcaires ou sablo-calcaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Tous types
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Calcaires
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier	Humides
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge riches	Riches, frais à humides
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier épineux	Plutôt riches et frais
<i>Salix acuminata</i>	Saule roux	Humides
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Humides
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Humides
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Tous types
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Humides
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Humides
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Humides
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Humides
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Humides
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Riches
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Acides
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Non acides
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Frais à humides
Sous arbrisseaux		
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	Acides
<i>Daphne laureola</i>	Daphné lauréole	Calcaires ou limoneux profonds
<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	Très acides
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Calcaires ou sablo-calcaires
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Riches et frais
<i>Rosa canina</i>	Eglantier riches	Neutres à calcaires
<i>Rosa micrantha</i>	Rosier à petites fleurs	Calcaires ou sablo-calcaires
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouillé	Calcaires et secs
<i>Rosa tomentosa</i>	Rosier tomenteux	Calcaires
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx	Assez riches, de préférence meubles
<i>Ulex minor</i>	Ajonc nain	Humides et acides
Plantes herbacées		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Tous sols
<i>Aconitum napellus</i>	Aconit	Sols humides
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	Calcaires
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	Tous sols
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	Frais
<i>Anagalis arvensis</i>	Mouron rouge	Argileux
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois	Sols humides
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie	Tous sols
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	Tous types
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette vivace	Tous types
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	Calcaires
<i>Bromus horreaceus</i>	Brome mou	Tous types
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	Tous types
<i>Campanula rapuncululus</i>	Campanule raiponce	Sols secs
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Humides
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet	Sols sablo-limoneux
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Frais
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	Calcaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
<i>Centaurea thuillieri</i>	Centaurée des prés	Tous types
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Calcaires
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	Tous types
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Meubles
<i>Digitalis purpurea</i>	Digitale pourpre	Acides
<i>Dipsacum fullonum</i>	Cardère sauvage	Riches, frais
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Calcaires
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	Humides, siliceux
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	Sols humides
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinal	Tous types
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	Neutres
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	Tous types
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Tous sols
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite	Tous types
<i>Leucojum vernum</i>	Nivéole de printemps	Tous sols
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Tous sols
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	Secs
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Tous types
<i>Muscari comosum</i>	Muscari à toupet	Calcaires
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand coquelicot	Tous types
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	Tous types
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	Tous types
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	Frais
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	Tous types
<i>Primula veris</i>	Primevère	Sols secs
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	Tous types
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	Sols humides
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	Frais
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	Sol humide
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	Calcaires
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	Tous sols
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	Calcaires
<i>Senecio jacobea</i>	Séneçon jacobé	Tous types
<i>Silene alba</i>	Compagnon blanc	Calcaires
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleurs de coucou	Humides
<i>Symphitum officinale</i>	Consoude	Sols humifères
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	Calcaires
<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle pied de lièvre	Sableux
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle champêtre	Tous types
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux	Tous types
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Tous types
<i>Verbascum thapsus</i>	Molène bouillon-blanc	Tous types
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale	Normaux à secs
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à grappes	Tous types
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	Riches
Plantes herbacées d'ombre		
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	Sols humides et humifères
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	Sols humides et humifères
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	Sols humifères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
<i>Galanthus nivalis</i>	Perce neige	Sols humifères
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon	Sols humides et humifères
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire printanière	Riches et frais
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	Tous sols
Plantes couvre-sols		
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	Sols humifères
<i>Hedera helix</i>	Lierre	Tous sols
Plantes grimpantes		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	Tous sols
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Tous sols
<i>Rosa canina</i>	Églantier	Tous sols